
Ehpad: que faire en cas d'impayés des frais de séjour?

En cette période de contexte budgétaire plus que tendu, retards et non-paiements des frais d'hébergement mettent à mal plus d'une trésorerie d'Ehpad. Comment y faire face? Les conseils de Clémence Lacour, juriste et responsable des relations institutionnelles à la Fnaqpa, et de Séverine Laboue et Nathalie Morini, directrices d'Ehpad.

Le recouvrement de créances exige un sacré doigté!

Récemment, Gerontonews en rappelait certaines des subtilités pour les établissements de statut public.

L'exercice est délicat, mais impératif. Car lorsque les résidents et/ou leurs familles n'acquittent pas le tarif hébergement, c'est tout l'équilibre financier de l'Ehpad qui est en jeu.

Mais comment gérer ces impayés? Clémence Lacour, juriste et responsable des relations institutionnelles au sein de la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées (Fnaqpa), Séverine Laboue, directrice du groupe hospitalier (GH) à profil gériatrique de Loos-Haubourdin (Nord), et Nathalie Morini, directrice de l'Ehpad associatif La maison du clos des marronniers de La Vallée-au-Blé (Aisne), vous donnent quelques pistes.

De l'importance d'une "politique d'admission adaptée"

Premier impératif, souligne Clémence Lacour, il faut "avoir une politique d'admission adaptée". Non seulement car mieux vaut prévenir que guérir. Mais aussi car il est du rôle de l'établissement de s'assurer, autant que faire se peut, qu'un résident soit en mesure de régler ses frais d'hébergement.

L'analyse d'une décision rendue le 11 mai 2023 par la Cour d'appel de Paris est à cet égard éclairante. Dans cette affaire, un gestionnaire d'Ehpad commercial requérait l'expulsion d'un résident et le paiement de ses arriérés de loyer. Mais les juges ont relevé que ce résident était âgé de 91 ans lors de la signature du contrat de séjour, qu'il s'agissait d'une personne isolée, et que le gestionnaire, qui disposait de son avis d'imposition, ne pouvait ignorer qu'il ne disposait pas des ressources suffisantes pour assumer le coût des frais de séjour.

Les magistrats ont aussi observé que l'Ehpad, de par sa qualité de professionnel de l'hébergement des personnes âgées, était tenu d'une obligation de conseil et d'assistance à l'endroit du résident, et qu'il aurait donc dû "s'assurer de la capacité de la personne accueillie de prendre en charge les frais de séjour", et, si tel n'était pas le cas, qu'il se devait d'"aider [la personne] à entreprendre des démarches afin qu'[elle] bénéficie de l'aide sociale légale et [de] l'allocation personnalisée d'autonomie [APA]".

Le gestionnaire n'ayant rapporté aucune preuve de la satisfaction de cette double obligation, la Cour a confirmé que le défaut de règlement des frais de séjour était dû "à la négligence" de l'Ehpad, et au visa de l'article 1231-1 du code civil, a conclu que le gestionnaire avait commis une faute dans le

cadre de l'exécution de la relation contractuelle. Elle l'a condamné à verser, à titre de dommages et intérêts, 90% du montant des frais d'hébergement, soit la quote-part qui aurait été prise en charge par l'aide sociale si les démarches avaient été effectuées dès l'entrée du résident. Ce dernier n'était condamné qu'au paiement des 10% restants.

Un jugement à garder en tête, donc! Même si, convient Clémence Lacour, "il est rare que la responsabilité d'un Ehpad soit juridiquement engagée" en matière d'impayés.

Gérer les impayés impose de "bien cadrer les entrées", opine Séverine Laboue, reconnaissant demander aux futurs résidents "une foulditude de documents". Mais "aujourd'hui, nous sommes à zéro créance irrécouvrable, alors que [nos deux Ehpad sont] habilités à 100% à l'aide sociale", souligne-t-elle. "En accueillant les gens, je leur dis: 'vous pouvez rentrer pauvre, mais on a besoin de le savoir'", insiste la directrice. Principaux documents demandés: "l'avis d'imposition et les derniers relevés de comptes", ainsi qu'"un dossier complet de demande d'aide sociale à l'hébergement [ASH], avec récépissé du CCAS [centre communal d'action sociale]".

Nathalie Morini demande, elle aussi, "une synthèse bancaire, surtout pour les résidents éligibles à l'aide sociale, pour voir si leur épargne est suffisante. L'idéal: qu'elle couvre en moyenne deux ans et demi des frais de séjour."

Si un résident souhaite entrer sans avoir pu effectuer de demande d'ASH, par exemple, s'il n'a pas de domicile de secours, "on lui fournit une attestation de dépôt de dossier d'admission" pour que son dossier soit étudié (mais tous les départements ne l'acceptent pas). "Et on peut proposer un échéancier pour le paiement des factures, le temps que le département se prononce".

Différentes mesures, à faire figurer dans le contrat de séjour, peuvent également faciliter le recouvrement de factures, d'autant que certaines peuvent avoir une valeur juridique en cas d'impayés.

Ainsi de la proposition de mise en place du prélèvement automatique, ou du passage à une facturation à terme à échoir, en début de mois.

On peut aussi demander au résident un dépôt de garantie et l'encaisser (article R314-149 du code de l'action sociale et des familles -CASF-). Mais, rappelle Clémence Lacour, son montant ne peut dépasser le tarif d'hébergement mensuel restant à la charge du résident, "et certains départements ne l'autorisent pas pour les personnes sollicitant l'ASH".

Autre solution: demander un acte de caution solidaire aux obligés alimentaires (articles 2288 à 2320 du code civil), que l'Ehpad peut utiliser dès le premier impayé, sans passer par le résident. La caution varie en fonction des ressources du parent et de celles de ses obligés alimentaires. Et, si le résident est bénéficiaire de l'ASH, une caution solidaire ne peut être demandée que sur le reste à charge.

Régie par l'article 205 et suivants du code civil, l'obligation alimentaire consiste, rappelle la juriste de la Fnaqpa, à aider matériellement les parents dans le besoin. "Elle existe entre parents et enfants, et gendres ou belles-filles et beaux-parents, mais la récente loi bien-vieillir l'a supprimé pour les petits-enfants". Son principe existant en dehors de toute saisine du juge, la question se pose donc dès l'admission.

Solliciter un acte de caution solidaire est néanmoins parfois délicat. Séverine Laboue, ainsi, "ne le demande pas". "Mais on remet systématiquement une lettre d'information sur le sujet aux enfants, leur rappelant leurs obligations légales", précise cette directrice.

Confrontée au cas d'"un tuteur ayant déclenché, dans notre dos, une commission de surendettement, qui a rendu un avis d'annulation de la dette (16.000 €) d'un résident sans que nous ayons pu déposer de recours", Séverine Laboue a par ailleurs modifié son contrat de séjour pour y faire mentionner le fait que le résident, ou son représentant légal, sont, dans ce cas-là, "tenus de prévenir l'Ehpad".

Durant le séjour: être réactif

Durant le séjour des résidents, la question du recouvrement des impayés exige "un suivi technico-administratif très strict", conseille par ailleurs la directrice du GH.

Il faut, idéalement tous les ans, faire le point sur la situation de chaque résident, et mettre à jour leurs dossiers: évolution du GIR, notification ou révision de l'APA, des éventuelles aides au logement (aide personnalisée au logement -APL- et allocation de logement sociale - ALS), de l'ASH, mise en place d'une protection juridique, dates de sorties en cas d'hospitalisation ou pour raison personnelle...

En cas d'impayés pouvant résulter de l'altération des facultés d'un résident, nombre d'Ehpad ont tendance à tout de suite "tenter d'obtenir l'ouverture d'une mesure de protection juridique", constate Clémence Lacour. Mais, rappelle la juriste, cette solution juridique "par défaut", obéit à des conditions strictes: "il faut notamment que l'altération des facultés mentales soit attestée par un médecin agréé, et que cette altération mette le résident dans l'impossibilité d'accomplir les actes de la vie civile".

Qui plus est, il s'agit d'"une procédure longue, d'autant que si les familles peuvent saisir le juge des tutelles, les Ehpad doivent, eux, effectuer un signalement au procureur de la République, qui saisira le juge". Et la désignation d'un tuteur ou curateur ne garantit d'ailleurs pas... le règlement des problèmes d'impayés.

Autre impératif, ajoute Séverine Laboue: mettre en place "un état de suivi régulier -idéalement tous les mois- des restes à recouvrer (RAR)", pour repérer au plus vite les situations à risque d'impayés.

Il faut ensuite "réagir au plus vite" en cas de retard de paiement ou d'impayés. A Loos-Haubourdin, le GH a, en la matière, un accord avec le Trésor public: "au bout d'un mois de retard, celui-ci envoie un courrier de relance; et au bout de deux mois, on passe à la mise en demeure de payer -ce qui n'est pas rien juridiquement, car une mise en demeure implique la possibilité de saisie [auprès des créanciers du résident ou sur compte bancaire]".

En cas d'impayés, un Ehpad doit effectivement "réagir sans attendre", insiste Clémence Lacour: "dès le premier incident, il faut créer un précédent, et formaliser auprès du résident par lettre recommandée avec accusé de réception". "Puis il faut rendre la situation publique: la déclarer aux autorités de tarification, et notamment au conseil départemental si le résident bénéficie de l'ASH, voire au préfet si l'établissement est conventionné APL".

"Et après, poursuit-elle, il faut se rapprocher de la famille, s'il y en a une, notamment lorsque les obligés alimentaires ont signé un acte de caution solidaire". Si le résident et/ou ses obligés alimentaires l'acceptent, l'Ehpad peut proposer un plan d'apurement de la dette. Il est aussi possible de faire appel à un médiateur.

En tout état de cause, la procédure de recouvrement amiable est essentielle car, même si elle reste sans effets, elle permettra de prouver que l'établissement a usé de tous les moyens pour résoudre la situation.

A noter que le CASF organise la possibilité, pour un Ehpad, de percevoir directement sur son compte bancaire les revenus d'un résident bénéficiaire de l'ASH lorsque celui-ci (ou son représentant légal) "ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins" (article L132-4). Le résident doit toutefois continuer à "disposer d'une somme mensuelle minimale".

Autre élément à garder en tête, pointé par Nathalie Morini: le fait que, lorsqu'un résident a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans dans un Ehpad non habilité à l'aide sociale, et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien, l'établissement peut, sur le fondement de l'article L231-5 du CASF, solliciter le service d'aide sociale aux personnes âgées pour qu'il participe aux frais de séjour.

Recours contentieux

Si le recouvrement amiable reste sans effet, "que le résident n'a vraiment plus les moyens de payer, et que ses obligés alimentaires sont aux abonnés absents, il faut saisir le juge aux affaires familiales [Jaf] pour exiger le versement des sommes dues", explique Séverine Laboue.

Au plan procédural, si, en matière de recouvrement, aucune action propre n'est ouverte aux Ehpad, ils ont la possibilité d'agir "sur le fondement subsidiaire de l'enrichissement sans cause" et peuvent à ce titre saisir le Jaf pour solliciter la condamnation des obligés alimentaires à régler les sommes dues au titre d'impayés relatifs aux frais d'hébergement.

De plus, rappelle Clémence Lacour, si, du point de vue de la justice, l'adage "aliments ne s'arrangent pas" implique qu'aucune obligation alimentaire ne peut naître avant sa demande en justice, "il est possible de passer outre en prouvant avoir entrepris des démarches pour obtenir le recouvrement des impayés".

Pour cela, un Ehpad peut fournir certains documents en guise de preuves, tels que: l'acte de caution solidaire signé par les obligés alimentaires du résident; l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception prouvant que les obligés alimentaires ont été sollicités; des lettres de mises en demeure, au cas où les lettres recommandées seraient restées sans réponse.

L'obligation alimentaire ne s'exerçant que dans la limite des moyens des obligés alimentaires, le Jaf fixera la part contributive de chacun d'eux, en fonction de leurs ressources et de celles de leur parent.

Si les obligés alimentaires refusent de s'acquitter de leurs obligations, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire peut mettre en place une procédure de saisie sur salaire ou sur compte bancaire. Le refus de l'obligation alimentaire constitue, qui plus est, une infraction pénale". Toutefois, "la récupération des sommes dues n'est pas aisée pour autant", souligne Nathalie Morini.

Peut-on expulser un résident pour impayés?

Un Ehpad peut-il expulser un résident en cas d'impayés? Théoriquement, oui.

Fixant les motifs précis pour lesquels un établissement a le droit de rompre un contrat de séjour, la loi "vieillesse" de 2015 indique que la résiliation est notamment possible "en cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat de séjour [...] sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution [...] résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles" du résident.

Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et respecter un préavis fixé à un mois.

Le contrat de séjour n'étant pas un contrat de bail mais un contrat de prestation de services, il n'existe, qui plus est, pas de trêve hivernale.

Certains Ehpad mentionnent cette possibilité de résiliation pour impayés dans les contrats de séjour. Mais les directrices interrogées par Gerontonews s'avouent rétives face à cette solution extrême. Nathalie Morini concède "s'être posé, une fois la question", Séverine Laboue affirme pour sa part qu'elle "ne [s]'y risquerait pas".

Qui plus est, un certain flou juridique demeure concernant "les conditions d'expulsion", estime Clémence Lacour, citant une note de 2013 de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur les contrats de séjour. Si l'essentiel de cette note a été rendu caduc par l'adoption de la loi "vieillesse", son dernier paragraphe, relatif à l'expulsion des résidents, pourrait toujours être d'actualité, juge-t-elle. Or à sa lecture "il semble que, pour la DGCS", une expulsion nécessite une "autorisation judiciaire", relève la juriste.

Cette note énonce en effet que, "selon l'analyse de la direction des affaires juridiques de la DGCS à la suite de l'affaire de Chaville [soit l'expulsion d'une résidente de 94 ans de l'Ehpad Villa Beausoleil à Chaville (Hauts-de-Seine) pour impayés de 39.700 € de frais d'hébergement], l'expulsion d'une personne âgée d'un Ehpad ne peut intervenir que dans le respect des dispositions relatives aux articles L 411-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) qui prévoient l'intervention du juge judiciaire ou administratif selon la nature privée ou publique de l'établissement en cause. [...] L'article L 411-1 du CPCE prévoit en effet que 'sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux'. [...] La chambre ou l'appartement mis à disposition du résident dans le cadre du contrat de séjour constitue un lieu habité qui entre donc dans le champ de la procédure d'expulsion et des garanties qui y sont attachées".

Les cas d'expulsion restent quoiqu'il en soit rarissimes. Assurant ne "jamais y avoir été confrontée", Clémence Lacour note qu'avant d'en arriver là, un Ehpad peut orienter le résident et ses proches vers des établissements moins onéreux et habilités à l'aide sociale -et alerter les autorités de tutelle du risque de perte de logement.

Les règles en cas de décès

Les modalités de facturation post-décès sont régies par l'article R.314-149 du CASF, qui dispose qu'"au décès du résident, le gestionnaire de l'établissement peut facturer le montant correspondant au 'socle de prestations' pour une durée maximale de six jours, même si les objets personnels du résident n'ont pas été retirés de la chambre qu'il occupait dans ce délai". Dans tous les cas, il faut prendre contact avec la famille ou le tuteur pour savoir si un notaire a été désigné, et donner ses coordonnées à la trésorerie, qui lui transmettra un bordereau de situation du résident à l'égard de l'Ehpad.

En cas d'impayés, l'action en recouvrement menée par la trésorerie se poursuit à l'encontre des héritiers (saisies sur salaire ou sur compte bancaire), à condition que la succession soit acceptée. S'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers ont renoncé à la succession ou qu'ils n'ont pas opté, dans les six mois, pour l'ouverture de la succession, l'Ehpad peut saisir le juge (article 809-1 du code civil) afin que la succession vacante soit prise en charge par l'administration des domaines.

Quand le mauvais payeur est... le conseil départemental

Les retards de paiement ne sont toujours du fait des résidents et/ou de leurs représentants légaux et obligés alimentaires. Les départements sont parfois en cause, comme mis en relief en 2015-2016 par le feuilleton du paiement de l'aide sociale en Essonne.

Juriste et directrices interrogées opinent. L'essentiel des "impayés que j'ai, en clôture de comptes, sont dus à des retards de paiement de l'aide sociale [par les départements]", souligne Nathalie Morini. Même son de cloche du côté de Séverine Laboue, confiant que, si la situation s'est résolue depuis, "il y a un ou deux ans, [son] département [lui] devait 700.000 euros."

Que faire dans ce cas-là? Peu de choses... si ce n'est attendre! Il est certes possible d'engager une procédure de contrainte au paiement en saisissant le préfet, pour une procédure de mandatement d'office, ou la Chambre régionale des comptes (CRC). Mais il reste peu probable que ces procédures permettent la résolution du problème...

Emmanuelle DEBELLEIX